



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2014246-0002 - Arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc LAISNE, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean- Emmanuel PERRIN, chef de la division action de l'Etat en mer	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014244-0005 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au sergent Sylvain MASSON et la "Mention Honorable" pour acte de courage et de dévouement au caporal- chef Boris QUILEZ, affectés au centre de secours principal de LORIENT	3
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014226-0002 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains pour les travaux d'extension du poste électrique 225/63/20 kV situé sur la commune de THEIX	4
Arrêté N °2014238-0005 - Arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification des statuts de Saint- Jean Communauté	6
Arrêté N °2014253-0001 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 relatif à la modification de la dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT - MISSIRIAC - SAINT- MARCEL	7

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2014244-0006 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean- Marc HAINIGUE, directeur de la direction de la réglementation et des libertés publiques	8
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014251-0001 - Arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2014 portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant une activité à titre individuel	11
Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 autorisant le service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association de tutelles et d'insertion sociale (ATIS)	12

5604 Direction départementale de la protection des populations

3.Service contrôle des transactions

Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant fermeture de la boulangerie- pâtisserie gérée par Monsieur Yann MONTFORT située lieu- dit le vieux passage 56680 PLOUHINEC	14
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5. Service santé et protection animale

Arrêté N °2014244-0007 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant, M. Félicien LOUER, de THEIX	15
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014248-0001 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-06-06-002 du 06 juin 2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant LES VIVIERS DU PINIEL situé au lieu- dit Le Piniel - Brillac - 56370 SARZEAU	16
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant suspension d'activité de l'établissement CREPERIE RESTAURANT DE LA PLAGÉ situé 6 avenue du Parc - 56340 CARNAC dirigé par Monsieur PERPEROT Jean- Yves	18
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014191-0009 - Délégation de signature du 10 juillet 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Patrick FACOMPRESZ, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT Sud à Mme Viviane DISSAIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques	19
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0008 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Didier JASSELIN, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT Nord aux agents du service	20
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0009 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Josselyne CANQUERY, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES Remparts aux agents du service	22
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0010 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jacques LE HEBEL, responsable du service de Publicité foncière de VANNES aux agents du service	24
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0011 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jean- Pierre LE NOTRE, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT Sud aux agents du service	25
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0012 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Elisabeth KERZERHO, responsable du Pôle Contrôle et Expertise de VANNES aux agents du service	27
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0013 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Gisèle CORNEC, responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY aux agents du service	28
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0015 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET, responsable de la Trésorerie de LA GACILLY aux agents du service	30
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0016 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Paul LE GOURRIEREC, responsable de la Trésorerie d'HENNEBONT aux agents du service	31
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014244-0017 - Liste des responsables de service au 1er septembre 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	32
Décision N °2014244-0018 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 de Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, chef du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire	33
Décision N °2014244-0019 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Alain COULON, responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY aux agents du service	34
Décision N °2014244-0020 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Patrick FACOMPRESZ, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT Sud aux agents du service	36
Décision N °2014244-0021 - Délégations de signature du 1er septembre 2014 de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan pour les missions rattachées	38
Décision N °2014244-0022 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan à M. Frédéric TOUPIN, administrateur des Finances publiques adjoint en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	39
Décision N °2014244-0025 - Délégations de signature du 1er septembre 2014 de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan pour les opérations commerciales des domaines	40
Décision N °2014244-0026 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Catherine BOUSSION, responsable de la Trésorerie de GOURIN aux agents du service	41
Décision N °2014244-0027 - Délégations spéciales de signature du 1er septembre 2014 de Mme Catherine BOUSSION, responsable de la Trésorerie de GOURIN aux agents du service	42
Décision N °2014244-0028 - Délégation de signature du 29 août 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Maurice POLARD, responsable du service des impôts des entreprises de PONTIVY aux agents du service	43
Décision N °2014244-0029 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Sylvie LANGLAMET, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES Golfe, aux agents du service	45
Décision N °2014244-0032 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Valérie LECLAIRE, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT Nord aux agents du service	47
Décision N °2014244-0033 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Claudine BEDIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé de VANNES aux agents du service	49
Décision N °2014244-0034 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Yvon GUILLOME, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY aux agents du service	51

Décision N °2014244-0035 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan à M. Frédéric TOUPIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du recouvrement forcé.	53
Décision N °2014244-0036 - Délégations spéciales de signature du 1er septembre 2014 de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan pour le Pôle Pilotage et ressources.	54
Décision N °2014244-0037 - Délégations spéciales de signature du 1er septembre 2014 de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan aux responsables du Pôle pilotage et ressources et du pôle Gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit.	57
Décision N °2014244-0038 - Délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jacques BELLEGOU, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE aux agents du service.	58
Décision N °2014252-0003 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan à la date du 9 SEPTEMBRE 2014	60

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SAS CHRISTAL 56100 LORIENT	63
Arrêté N °2014218-0002 - Arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL MARY FLOR VANNES 56880 PLESCOP	64
Arrêté N °2014238-0006 - Arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL PRESTIUM 56 - 56300 PONTIVY	65
Arrêté N °2014238-0009 - Arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - GIE MIEUX VIVRE 56590 GROIX	66
Arrêté N °2014239-0005 - Arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL 02 KID LORIENT 56100 LORIENT	67
Décision N °2014217-0001 - Récépissé de déclaration du 5 août 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Christian GOYET - SAS CHRISTAL 56100 LORIENT	68
Décision N °2014218-0001 - Récépissé de déclaration du 6 août 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL MARY FLOR VANNES 56880 PLESCOP	70
Décision N °2014238-0004 - Récépissé de déclaration du 26 août 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Coralie PILETTE - LE P'TIT COUP DE MAIN 56700 HENNEBONT	71
Décision N °2014238-0007 - Récépissé de déclaration du 26 août 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL PRESTIUM 56 - 56300 PONTIVY	72

Décision N °2014238-0008 - Récépissé de déclaration du 26 août 2014 d'un organisme de services à la personne - GIE MIEUX VIVRE 56590 GROIX	73
Décision N °2014239-0004 - Récépissé de déclaration du 27 août 2014 d'un organisme de services à la personne - SARL 02 KID LORIENT 56100 LORIENT	74

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté du 8 août 2014 portant retrait sans limitation de durée de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE, à PENESTIN	75
Arrêté N °2014232-0001 - Arrêté du 20 août 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique (VANNES).	77

5629 Divers

Avis N °2014191-0007 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 10 juillet 2014 accordant un agrément à M. Jean- Claude LE BADEZET, pour une société de type entreprise de sécurité privée	78
Décision N °2014191-0008 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 10 juillet 2014 portant autorisation d'exercer l'activité d'agence de recherche privée par M. Jean- Claude LE BADEZET	79

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté N °2014245-0001 - Arrêté du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan (compétences du préfet de département)	80
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRO

Arrêté N °2014252-0002 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant autorisation de circuler à pied pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation du domaine routier national	84
Arrêté N °2014254-0001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes- Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.	86

DRAC

Arrêté N °2014205-0009 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne	88
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 3 septembre 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/085 Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code minier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 18 octobre 2010 portant nomination dans la 1^{ère} section des officiers généraux de la marine (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) ;
- VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;
- VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1^{ère} et 2^{ème} section, affectation d'officiers généraux ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2013/135 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
 préfet maritime de l'Atlantique,
signé : Emmanuel de Oliveira



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 26 août 2014 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 17 juillet 2014 au soir, rue de Kerguestenen à Lorient, deux policiers affectés au commissariat de Lorient interviennent suite à un accident de la circulation où deux véhicules se sont percutés ; un conducteur a heurté une voiture de face et ses deux occupants sont blessés ;

Considérant qu'au cours du contrôle d'identité du conducteur effectué par un policier, le chauffeur obtempère et subitement sort un couteau et agresse le policier ; celui-ci, se protège le visage mais sa main est transpercée par le couteau ; le second policier, victime de coups violents, est assommé ;

Considérant, alors que les sapeurs-pompiers prenaient en charge les victimes de l'accident, le sergent Sylvain Masson, qui se trouve à proximité, se dirige très vite vers l'individu, le ceinture et l'immobilise ; le caporal-chef Boris Quiliez a rapidement porté assistance afin de maîtriser l'agresseur avec l'aide du deuxième fonctionnaire de police ; l'auteur des faits est aussitôt désarmé, immobilisé au sol et menotté aux bras et jambes ;

Considérant que les policiers blessés sont pris en charge par les secours, les sapeurs-pompiers continuent, dans le même temps, la gestion des deux automobilistes blessés ;

Considérant que le sergent Sylvain Masson et le caporal-chef Boris Quiliez ont fait preuve de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Sergent Sylvain Masson

Mention honorable :

- Caporal-chef Boris Quiliez

affectés au centre de secours principal de Lorient.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2014

Signé

Jean-François Savy

ARRÊTÉ du 14 août 2014
déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains pour les travaux
d'extension du poste électrique 225/63/20 kV situé sur la commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 323-3 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la demande de Réseau Transport d'Electricité en date du 17 octobre 2013 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du poste électrique de THEIX ;
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par Réseau Transport d'Electricité de France comprenant notamment une étude d'impact ;
- Vu les engagements pris par le demandeur dans le cadre du projet présenté ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet, du 31 mars au 30 avril 2014 inclus ;
- Vu l'ensemble des pièces de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Theix du 31 mars au 30 avril 2014 inclus et notamment le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 23 mai 2014 ;
- Vu les réponses apportées par le demandeur aux avis recueillis lors de l'enquête publique dans le mémoire en réponse du 14 mai 2014 ;
- Vu le plan annexé prenant en compte la demande du commissaire enquêteur concernant la réduction d'emprise de la surface à exproprier de 2 200 m² à 2 000 m² ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'acquisition des terrains nécessaires au projet, les travaux d'extension du poste électrique 225/63/20 kV de THEIX.

Conformément à l'article L 11-1-1 §3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Conformément à l'article L 11-1-1 §2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : RTE - Réseau de Transport d'Electricité est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts précisés dans le document annexé au présent arrêté. Il sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant deux mois en mairie de Theix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, le maire de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 août 2014
Le préfet,

par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de Saint-Jean Communauté ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 mars 2008, 29 décembre 2008, 4 mai 2010, 13 janvier 2011 et 10 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Saint-Jean Communauté après le renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 février 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bignan le 10 avril 2014, Billio le 24 avril 2014, Buléon le 28 avril 2014, Guéhenno le 29 avril 2014, Plumelec le 15 juillet 2014, Saint-Allouestre le 22 mai 2014 et Saint-Jean-Brévelay le 14 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de Moréac dans les trois qui suivent la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de Saint-Jean-Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Saint-Jean Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 août 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification de la dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel ;

Vu les arrêtés modificatifs des 2 décembre 1981, 15 juin 1982, 21 octobre 1992, 30 avril 2009 et 26 juin 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 mai 2014 concernant la nouvelle dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Malestroit le 8 juillet 2014, Missiriac le 17 juin 2014 et Saint-Marcel le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du changement de dénomination ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel prend le nom de Vallon d'Oust – Syndicat Assainissement (VOSA).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 septembre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté
portant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE
directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié par arrêtés du 9 juillet 2010, 26 janvier 2011, 3 avril 2012, 24 septembre 2012, 1^{er} février et 12 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2014 portant mutation de Mme Magali CORLAY de la sous-préfecture de Lorient à la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

1) Bureau des étrangers et de la nationalité

◆ Section nationalité

- délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
- suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisée » (INES)

◆ Section étrangers

- co-animation du pôle « étrangers »
- délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;
- participation au pôle de cohésion sociale;
- ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative ;
- information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;
- demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;
- saisines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer ;
- mémoires en défense devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel des décisions de refus de séjour, des arrêtés pour reconduite à la frontière ou obligation de quitter le territoire français, des arrêtés d'éloignement, des arrêtés de placement en rétention administrative, des arrêtés d'assignation à résidence.

- Section naturalisation : saisine des services de l'Etat pour avis.

• Lutte contre la fraude documentaire :

- saisine du procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour.
- participation au comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF)

2) **Bureau des usagers de la route**

◆ Section des immatriculations

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages et d'oppositions
- Délivrance de certificats de non-gage et de fiches d'identification
- Communication d'informations aux tiers autorisés
- Véhicules gravement accidentés, destructions

- pour le département :

- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Habilitation, et agréments en lien avec la DGFIP, des professionnels du commerce automobile et des huissiers de justice pour l'accès au SIV ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement
- Véhicules endommagés

◆ Section des permis de conduire

- pour l'arrondissement de Vannes :

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et Ploërmel
- Expertise des permis étrangers
- Enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière

- pour le département :

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs et psychologues intervenants ainsi que toute décision relative aux suspensions ou retraits d'agréments
- Agréments des centres de formation de moniteurs de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des médecins pour les visites médicales de permis de conduire ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des centres de tests psychotechniques ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

◆ Régie de recettes

3) **Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

◆ Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial et contentieux se rapportant à cette matière
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations classées de tourisme
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
- Ventes au déballage, liquidations, soldes
- Agents immobiliers dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

◆ Section vie citoyenne

- Recensement des populations
- Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes

- Contentieux électoral
- Greffe départemental des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assises

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions citées des trois bureaux par Mme Magali CORLAY, attachée principale d'administration, et dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

-Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
 -M. Stéphane MARREC, attaché d'administration, chef du bureau des usagers de la route

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Clairvonnick PHILIPPE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Joëlle DENIGOT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et M. Stéphane MARREC la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché d'administration et M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : L'arrêté du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Magali CORLAY, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, M. Stéphane MARREC, M. Marcel MENANT, Mme Clairvonnick PHILIPPE, Mme Joëlle DENIGOT, Mme Dominique BRULE, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC et M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 fixant à 6, le nombre de mandataires judiciaires dans le Morbihan ;

VU le dossier déclaré complet le 29 août 2014 présenté par Mickaël BESCOND, domicilié 26 rue des rosiers - la Telhaie- à GUER (56380) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département du Morbihan ;

CONSIDERANT que cette demande d'agrément ne s'inscrit pas dans les objectifs et besoins fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale répondant à l'article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles , le nombre de mandataire judiciaire étant atteint ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à monsieur Mickaël BESCOND domicilié à GUER (56380) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département du Morbihan.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes , le 8 septembre 2014

Le préfet,
Jean-François SAVY



Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 à L313-9 et R313-10

VU la loi n° 2009-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 3 juin 2010 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2011 autorisant provisoirement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011, l'Association ATIS pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs située Parc Pompidou – CP 3455 – 56034 Vannes cédex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan ;

VU l'avis de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 30 juin 2014

VU l'avis favorable du 27 août 2014 formulé par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Vannes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ATIS pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé Parc Pompidou – CP 3455 – 56034 Vannes Cédex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 56 002 544 7

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement :

N° FINESS : 56 002 545 4

Code catégorie : 340

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2014

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

**Portant fermeture de la boulangerie-pâtisserie gérée par
Monsieur Yann MONTFORT
Située lieu-dit le vieux passage
56680 PLOUHINEC**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L-218-3 du code de la consommation ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement (CE) n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le rapport de contrôle des services de la direction départementale de protection des populations en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la lettre d'information sur l'intention de fermeture du 10 septembre 2014 adressée à Monsieur MONTFORT Yann, exploitant en nom propre la boulangerie située lieu-dit "Le Vieux Passage" à Plouhinec (56680), par le directeur départemental de la protection des populations lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la menace immédiate pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxication alimentaires qui en résultent en cas de poursuite de l'activité de stockage, de manipulation et de fabrication de denrées alimentaires exercée dans les locaux situés lieu-dit le vieux passage à Plouhinec (56680) dans les conditions constatées le 9 septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'activité de stockage, de manipulation, de fabrication et de commercialisation de denrées alimentaires exercée dans les locaux de la boulangerie-pâtisserie exploitée par Monsieur MONTFORT Yann située lieu-dit "Le Vieux Passage" à Plouhinec (56680) est arrêtée jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions de fonctionnement de l'établissement avec la réglementation en vigueur attestée par un rapport de visite des services de la DDPP ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 septembre 2014

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant, Monsieur Félicien LOUER, de THEIX.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LOUER Félicien

Brémigny – 56450 THEIX

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56251008 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 39 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SERVICES VIANDES – VANNES (FR 56260045 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 05 septembre 2014
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-06-06-002 du 06/06/2008
et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-06-06-002 du 06/06/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LES VIVIERES DU PINIEL" dont le responsable est Monsieur Thierry LENORMAND ;

VU la nouvelle d'agrément déposée le 14 novembre 2013 par Monsieur Thierry LENORMAND pour l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LES VIVIERES DU PINIEL" ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement LES VIVIERES DU PINIEL, dont le responsable est Monsieur Thierry LENORMAND, situé au lieu-dit Le Pinel – Brillac - 56370 SARZEAU

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.019

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-06-06-002 du 06/06/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LES VIVIERES DU PINIEL" dont le responsable est Monsieur Thierry LENORMAND est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2014
portant suspension d'activité d'un établissement

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 233-1 du Code rural ;

Vu les articles L 231-1, L 231-2 et L 231-2-1, L 233-1, R 231-1 à R 231-28, R 236-2 à R 236-6 du Code Rural ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le rapport d'inspection de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan n°105610988092 du 8 septembre 2014 de l'activité de restauration commerciale de l'établissement « CREPERIE RESTAURANT DE LA PLAGE » sis 6 avenue du Parc - 56340 CARNAC, enregistré sous le numéro du SIRET : 39505790400017 et dirigé par M. PERPEROT Jean-Yves ;

Considérant que le rapport d'inspection précité fait état de graves carences dans le fonctionnement hygiénique de l'établissement inspecté ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement concerné constitue, dans les conditions actuelles, une menace pour la santé publique ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin sans délai à cette menace ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

Article 1er : L'activité de restauration commerciale de l'établissement « CREPERIE RESTAURANT DE LA PLAGE » sis 6 avenue du Parc 56340 CARNAC, enregistré sous le numéro du SIRET : 39505790400017 et dirigé par M. PERPEROT Jean-Yves, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La reprise de l'activité suspendue ne pourra se faire qu'après la mise en œuvre des mesures correctives aux anomalies qualifiées de "non conformité majeure" dans le rapport d'inspection du 8 août 2014 intéressant les locaux, les équipements, le fonctionnement et la formation à l'hygiène dûment constatée par Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de CARNAC, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, copie pour information à Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de la santé (DT ARS) à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de CARNAC.

Vannes, le 12 septembre 2014

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes:
- Recours administratif (soit un recours gracieux devant Mr le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche)
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à Mme Viviane DISSAIS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :
au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relative aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les acte de poursuites à l'exception des déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 10 juillet 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 10 juillet 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,
Patrick FACOMPRESZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne COZIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle

GEGOUSSE Patrice

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe

RISSEL Christophe

SIMONOU Philippe

LE NEILLON Yannick

ROUDAUT Cyril

LE BEHEREC Jean-Marc

ONEN Bruno

PESQUER Claudie

LE GAL Patricia

GAUDIN Michèle

BELLEUX Christine

RENIER Jean-Claude

GUILLERME Véronique

LEMOINE Claudie

CAUDAN Jocelyne

BAUCHE Laurent

PETIT Antoinette

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NIO Olive

LANDRIER Isabelle

BACH HAMBA Chantal

PASQUIER Chantal

TAMIC André

MEICHE Jean François



NIO Olive

LANDRIER Isabelle

BACH HAMBA Chantal

COYER Martine

CALLOCH Manuel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle

GEGOUSSE Patrice

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe

RISSEL Christophe

SIMONOU Philippe

LE NEILLON Yannick

ROUDAUT Cyril

LE BEHEREC Jean-Marc

ONEN Bruno

PESQUER Claudie

LE GAL Patricia

GAUDIN Michèle

BELLEUX Christine

RENIER Jean-Claude

GUILLERME Véronique

LEMOINE Claudie

CAUDAN Jocelyne

BAUCHE Laurent

PETIT Antoinette

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINIOU Isabelle	A	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
GEGOUSSE Patrice	A	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BLEUZEN Philippe	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE NEILLON Yannick	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
RENIER Jean-Claude	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDIN Michèle	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SIMONOU Philippe	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE GAL Patricia	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BAUCHE Laurent	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BELLEUX Christine	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLERME Véronique	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
PETIT Antoinette	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LEMOINE Claudie	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1er septembre 2014

L'administrateur des Finances publiques adjoint,

Chef de Service comptable,

responsable de service des impôts des entreprises de Lorient Nord,

Didier JASSELIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service durant les absences du comptable responsable de service

Délégation de signature est donnée à M.MARTEVILLE Liliane, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer durant les absences du comptable, responsable du SIE :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom

MALEGOL Bruno

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle
CHEVALIER Magali
HOCHARD Frédéric
JOSSE Sylvain

nom prénom
LE CORRE Françoise
MOQUET Jean
MOUREAU Catherine
MUR Laurence (à c/ 01/10/2014)

nom prénom
NADARASSIN Ilango
PONTVIANNE Françoise
SABLE Frédéric
TENNIER Nathalie

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTEVILLE Liliane	A +	60 000 €	6 mois	15 000 €
MALEGOL Bruno	A			
CHAUSSEDAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHEVALIER Magali	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CORRE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOUREAU Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MUR Laurence (à c/01/10/2014)	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
PONTVIANNE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
SABLE Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
TENNIER Nathalie	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUSSEDAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
CHEVALIER Magali	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	MUR Laurence (à c/01/10/2014)	TENNIER Nathalie

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014. excepté pour Mme MUR Laurence pour qui les délégations prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2014

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de VANNES
REMPARTS
Josselyne CANQUERY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Service de la publicité foncière de Vannes
12, rue Jérôme d'Arradon
56000 – VANNES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VANNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAHIEUX Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de VANNES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BROUXEL Guy	LE METOUR Silvére
BOUEDO Nathalie	EONNET Brigitte	NEDELEC Sophie
BRIVOIS Bernadette	GROUJAZEL Fernand	

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Jacques LE HEBEL





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique WLODARCZAK, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

- 1°) dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie	LE CLECH Patricia	COAT Marie Lise
BALLU Nadine	CARER Michèle	KERVADEC Jean Louis
CAUDAL Xavier	TOURNIE Pascale	RIBOT Syndie
BRAU Timothée	TRISTANT Agnès	BACCOT Claude
QUILLY Nicole	BECHARD Maryline	

- 2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PETITOT Catherine	LOTTI Pierrick
JOUANNO Alain	KOWALSKI Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie	LE CLECH Patricia	COAT Marie Lise
BALLU Nadine	CARER Michèle	KERVADEC Jean Louis
CAUDAL Xavier	TOURNIE Pascale	RIBOT Syndie
BRAU Timothée	TRISTANT Agnès	BACCOT Claude
QUILLY Nicole	BECHARD Maryline	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, sans limite de montant ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACCOT Claude	B	10000	10000	3 mois	5000
BALLU Nadine	B	10000	10000	3 mois	5000
BECHARD Maryline	B	10000	10000	3 mois	5000
BRAU Timothée	B	10000	10000	3 mois	5000
CARER Michèle	B	10000	10000	3 mois	5000
CAUDAL Xavier	B	10000	10000	3 mois	5000
COAT Marie Lise	B	10000	10000	3 mois	5000
KERVADEC Jean-Louis	B	10000	10000	3 mois	5000
LE CLECH Patricia	B	10000	10000	3 mois	5000
QUILY Nadine	B	10000	10000	3 mois	5000
RIBOT Syndie	B	10000	10000	3 mois	5000
TAMIC Anne Marie	B	10000	10000	3 mois	5000
TOURNIE Pascale	B	10000	10000	3 mois	5000
TRISTANT Agnes	B	10000	10000	3 mois	5000
JOUANNO Alain	C	2000	0		2000
KOWALSKI Catherine	C	2000	0		2000
PETITOT Catherine	C	2000	0		2000
LOTTI Pierrick	C	2000	0		2000

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LORIENT, le 1er septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Jean-Pierre LE NOTRE Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de VANNES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Madame RENAUD Annie , Inspectrice des finances publiques
Madame JAMIN Catherine , Inspectrice des finances publiques
Madame ROUXEL Jean-Marc , Inspectrice des finances publiques
Madame REICHART-LE RAY Marie-José, Inspectrice des finances publiques
Madame LYON Laurence, Inspectrice des finances publiques
Monsieur BOUDET Sébastien, Inspecteur des finances publiques
Monsieur BRETEAU Frédéric, Inspecteur des finances publiques
Monsieur LE CLEAC'H Joël , Inspecteur des finances publiques
Madame POMMARET Charline , Inspectrice des finances publiques
Monsieur DEVIEILHE Jean René, Inspecteur des finances publiques

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame BONNET Céline ,Contrôleuse des finances publiques
Madame FAGES Sylvie , Contrôleuse principale des finances publiques
Madame GUYOMAR Valérie , Contrôleuse des finances publiques
Madame MARY Virginie, Contrôleuse des finances publiques
Madame MATHIEU Françoise , Contrôleuse des finances publiques
Madame QUILLERE Chantal, Contrôleuse principale des finances publiques
Monsieur DELLISTE Yves - Marie, Contrôleur Principal des finances publiques
Madame Le SERRE Martine , Contrôleuse Principale des finances publiques

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} Septembre 2014.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 1^{er} Septembre 2014
La responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de Vannes
L'Inspectrice Principale des finances Publiques
Elisabeth KERZERHO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **LE CORVEC Pascal**, inspecteur des Finances Publiques et Mme **Marie-Christine BIDAN**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annick BRABANT	Patrick RAVACHE	Nathalie RABILLARD
Joël OLIVO	Nathalie GOUPIL	Loïc PERRAUD
Bruno MAHE	Maryline DUPUIS	Thierry LE BOURN

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Joëlle BONNAFE-MAGNEE	Catherine CERONETTI	
Béatrice LE DUFF	Véronique GOURDON	Evelyne LARNICOL
Odile LE GAL	Françoise LAMY	Marie-Hélène MAHO
Sylvie MARCHAL	Annie PAYEN	Pascale PLEIBER
David KERVADEC	Erwann LESCOP	Nicolas METRAL
Laurence LECLERC	Patrice LE BOURN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
DUPUIS Maryline	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1^{er} septembre 2014
 Le Comptable,
 Responsable de Service des Impôts des Particuliers,
Gisèle CORNEC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LA GACILLY

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. François RIVALLAN, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de La Gacilly, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALLEGOL Stéphane	Agent administratif des Finances publiques	200 €	3 mois	2 000 €
SETAN Béatrice	Agent administratif des Finances publiques	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A La Gacilly, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable,
Inspectrice divisionnaire
RAFFLIN-CHOBLET Sylvie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de HENNEBONT

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Hennebont, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FELICH Marylène	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
BAUDOIN Pascal	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
CORROY Béatrice	Agent	300 €	12 mois	3 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Hennebont, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable,
LE GOURRIEREC Paul



Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.
Liste des responsables de service au 1er SEPTEMBRE 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Services des impôts des particuliers
Comec Gisèle Leclaire Valérie Facomprez Patrick Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	Trésoreries
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Hautin Sébastien Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Limanton Sylvain Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Camac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	Service de publicité foncière
Guillo Rémi Martin Claude Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	1ère Brigade de vérification
Duro Véronique	Lorient
	2ème Brigade de vérification
Priser Benoît	Vannes
	Pôles Contrôle Expertise
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines
Bernard Gaëlle	Vannes
	Pôle de recouvrement spécialisé
Bedin Claudine	Vannes
	Centre des impôts foncier
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spégagne Loïc Spégagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix – BP 510
56 019 VANNES CEDEX.

**Décision de Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle pilotage et ressources,
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Madame Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 4 septembre 2012, sera exercée par :

- M Philippe SOUQUET, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- Mme Annie CHAMBRY, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Nathalie LE BOURHIS, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Agnès SONOIS, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Régine DEVIEILHE, Agent des Finances publiques,
- Mme Sylvie BAUER, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-François BREBION, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-Marc POUPON, Contrôleur des Finances publiques.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2014
L'administratrice des Finances publiques,
Chef du Pôle pilotage et ressources
Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' AURAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MALLEGOL Martine, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NICOLAS Stéphane

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BINET Pascale

JOURDREN Pascal

LEGRAND Pascal

BOUTIN Evelyne

GUILLOT Claire

ROUSSEAU Marie Christine

DELANIS Monique

LANGINIER Evelyne

GIRARD-PICHOUD Marguerite

LE BOURLIGU Christophe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOSSET Agnès

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BINET Pascale	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	10.000€
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GIRARD-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
GUILLOT Claire	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LEGRAND Pascal	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOLAS Stéphane	Inspecteur	15 000€	7 500€	6 mois	30 000€
BINET Pascale	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
GIRAR-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
GUILLOT Claire	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
LEGRAND Pascal	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	10 000€	5 000€	3 mois	10 000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Alain COULON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Annick GUILLEMOT et à Mme Florence MASSOT, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques de catégorie désignés ci-après

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

LE GAL Annick	BOURNOT Eliane	AUDRAN Nathalie
CASTEL Pascale		

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient-Nord, SIP de Lorient Sud;

CHAUVEL Karine	MOYSAN Sylvie	OLLIER Joël
COCHE Yann	GARIN Yvonne	BARATTERO David
VEILLET Elisabeth		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DECHAUME Sophie	BOUFFORT Brigitte	LE GOFF Marie
DELANCHY Martine	LAGADEC Michelle	LE COROLLER Marie Josée
LE GOFF Anne Héliène	LE GUENNEC Anne	MADIGOU Françoise
PLUVIOSE Christine	SEBAGH Gilles	SEGUI Michael
VASSELLE Christophe	VIGOUROUX Sylvie	WOUTERS Hubert

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
CHOPLIN Carmen	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
LE MER Philippe	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
NOEL Agnès	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
JORET Yvan	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GILLERON Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GUILLERM Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROLLAND Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
COCHE Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
PUREN Christelle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LE LEZ Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GUENERIE martine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LAROYE Nelly	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Sud

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1^{er} septembre 2014
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
 Patrick FACOMPRESZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Catherine Etienne, administrateur des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, M Erwan Guerry, Inspecteur des Finances publiques et, Mme Aline Madec, Inspectrice des Finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

Procuration générale est donnée à MMes Séverine Coulaud et Emmanuelle Le Sausse-Demars, Inspectrices principales des Finances publiques, MM Keyvan Achrafi, Jean-Yves Fily, Jean-Jacques Page et Christophe Trésor, Inspecteurs principaux des Finances publiques, qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende Urbain, Inspectrice des Finances publiques, reçoit mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 1^{er} septembre 2014
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan

Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

**Décision de M Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan,
donnant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.**

Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Décide :

Art. 1 – Délégation de signature est accordée à M Frédéric Toupin, administrateur des Finances publiques adjoint en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er septembre 2014
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët



DIRECTION GENERALE DES Finances PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES Finances PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Georges Gautier Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;
- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;
- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€ ;
- émission des titres d'annulation.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges Gautier, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, et M. Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques.

M. Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, M. Jacques Le Bourhis et M. Michel Guychard, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000 €.

Mmes Béatrice Moalic, Michèle Bellego et Rosine Leblond, Christine Gaufreteau, Inspectrices des Finances publiques et Patrice Briant, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

MMe Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maryvonne Bouniard, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; émission des titres d'annulation.

MMes Maïwenn Merrien et Hélène Candé, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1000 €. émission des titres d'annulation.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er septembre 2014
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental du Morbihan

Alain Guillouët





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOURIN

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M RAUDE Dominique, Contrôleur, contrôleur de la trésorerie de GOURIN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000€ ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERLET Jacques	Agent administratif principal	2000€	3 mois	2000€
JEAN Annie	Contrôleur principal	2000€	3 mois	2000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Gourin, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable,
Catherine BOUSSION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GOURIN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mme Catherine BOUSSION, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Finances publiques de GOURIN, habilite à signer et effectuer en mon nom :

Madame Annie JEAN, Contrôleur principal des Finances publiques

- Les courriers aux ordonnateurs
- Les bordereaux de situation
- Les attestations de paiement
- Les rejets de prise en charge de titres
- Les délais de paiement de moins de 3 mois et de moins de 2000€.

Madame Nathalie LE RICOUX, Agent d'Administration principal des Finances publiques

- Les rejets de pris en charge de mandats
- Les courriers aux ordonnateurs
- Les ordres de paiement inférieurs à 500€

M Jacques BERLET, Agent d'Administration principal des Finances publiques

- Les bordereaux de situation
- Les quittances de versement
- Les attestations de paiement
- Les délais de paiement de moins de 3 mois et de moins de 2000€.

M Dominique RAUDE, Contrôleur des Finances publiques

- Les bordereaux de situation
- Les quittances de versement
- Les attestations de paiement
- Les délais de paiement de moins de 12 mois et de moins de 6000€.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à GOURIN, le 01/09/2014

Signature des délégataires

Mme Annie JEAN
Mme Nathalie LE RICOUX
M Jacques BERLET
M Dominique RAUDE

Signature du délégrant

Mme Catherine BOUSSION



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle Fiscal, des Affaires Juridiques et de la Redevance
Cité Administrative
13, Avenue Saint-Symphorien
56020 – VANNES CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, délégation de signature est donnée à Mme LE NY Maryvonne, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, à l'effet de signer :

1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) **les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale**, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) **les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses** sans limitation de montant ;

6°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné**,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) **tous actes d'administration et de gestion du service**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Madame Maryvonne LE NY

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Philippe DANET

Madame Bernadette COUPEZ

Madame Edith HERNIO

Monsieur Philippe LE CLAIR

Madame Sophie LE HELLAYE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Madame Christine PROVINO

Madame Josiane LE CORRE

Madame Anita GEFFROY

Madame Valérie LORAND

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



- 1°) les **décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;
 4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryvonne LE NY	Inspecteur	15 000	6 mois	15 000
Philippe DANET	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Bernadette COUPEZ	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Sophie LE HELLAYE	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Philippe LE CLAIR	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Christine PROVINO	Agent	2 000	3 mois	2 000
Josiane LE CORRE	Agent	2 000	3 mois	2 000
Anita GEFFROY	Agent	2 000	3 mois	2 000
Valérie LORAND	Agent	2 000	3 mois	2 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet**, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryvonne LE NY	Inspecteur		15 000	6 mois	10 000
Philippe DANET	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Bernadette COUPEZ	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Sophie LE HELLAYE	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Philippe LE CLAIR	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Christine PROVINO	Agent		2 000	3 mois	2 000
Josiane LE CORRE	Agent		2 000	3 mois	2 000
Anita GEFFROY	Agent		2 000	3 mois	2 000
Valérie LORAND	Agent		2 000	3 mois	2 000

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1 septembre 2014. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 29 août 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
 Maurice POLARD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
 - M. Stéphane MOELLO, inspecteur des Finances publiques
 - Mme Anne- Françoise PINSAULT, inspectrice des Finances publiques
- à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégués ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS,

Joël ANDRIEU

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Claudine NERREC
Véronique BELLARD

Sylvie LEFEBVRE-FERTIL
Annick TESSIER
Rosemary EVANNO

Sylvie DUVILLARD
Philippe DAVID

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégués ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES REMPARTS.

Marie-Hélène CROISNE

Nadine ROUVRAY

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

François OLIVIER

Gisèle DABOUDET

Florence MOENNER

Gwenaél RICHARD

Marie-Thérèse DAVID

Elisabeth KUNTZ

Margaret BONZON

Carole ROSOLEN

Laurent MORU

Patrick JANNELLO

René LE BRIERE

Cécile LE BOHEC

Claudie ROUX

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LEFRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €
Josiane LE MOAL	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claude DANIEL	Contrôleur P.	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Carole LE BRECH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er septembre 2014
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE,
 Sylvie LANGLAMET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE GAILLARD Marie, Inspectrice et Mme CORMARY-SALAUN Monique, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques de catégorie désignés ci-après :

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient Nord , SIP de Lorient Sud et SIP d'Auray.
Mireille LE POGAM

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

Eric GILLERON	Florence ROBIC	Colette LE SAINT
	Jacques GUYONVARCH	Marie-Françoise TANGUY

Pour la fiscalité immobilière

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient Nord , SIP de Lorient Sud et SIP d'Auray

Suzanne WEIL	Patrick MONTGUILLLOT	Bernard LE FLAHAT
--------------	----------------------	-------------------

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Léon LE DIORE	Delphine COCHE	Dorothee CORNIC
Nicole GUIGUENO	Nathalie GRANTE	Nathalie COURTET
Sylvie LE CUNFF	Anne BODART	Yvon COUTELLER
Christine RAUD	Amandine SEGUI	Valérie LOFFICIAL
		Hélène TANGUY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence HAMONOU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Stéphanette MARTIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Fanny DUPUY	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Murielle LE PABIC	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GILLERON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Yann COCHE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Jacques PHILIPPE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILERM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Martine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine LE LEZ	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle PUREN	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Martine GUENERIE	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Nelly LAROYE	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Nord, SIP de LORIENT Sud (cf délégation spécifique SIP "LORIENT SUD").

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Valérie LECLAIRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAOUENAN Michel, Inspecteur des finances publiques, et à M. SOLLET Joël Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAOUENAN Michel	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
SOLLET Joël	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BENOIST Patrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
SOULE Annick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
GAUTHIER Nicolas	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
IZAAC Michelle	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TENNIER Francky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} septembre 2014
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Claudine BEDIN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TEURNIER-LECLERC Jocelyne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après:

-Mme LOPEZ Isabelle, Inspectrice, (pour l'ensemble des contribuables relevant des SIP de PONTIVY et de PLOERMEL) .

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

-Mme EUZENAT Brigitte, Contrôleuse principale, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

-Mr GUILLAUME Yves, Contrôleur, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

-Mr BOISSON Pascal, Contrôleur

-Mme CHRISTIEN Annie, Contrôleuse

-Mr BELZIC Henri, Contrôleur principal

-Mr QUINTIN Jean-Hugues, Contrôleur

-Mr JOLIVE Jean-Michel (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

-Mr AMOURETTE Philippe, Contrôleur principal

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

-Mme MAHEAS Gaëla, Agente administrative principale

-Mme LE CAM Marie-Hélène, Agente administrative principale

-Mme QUATREBOEUF LÉNA, Agente administrative principale

-Mme KERGREIS Yolande, Agente administrative principale

-Mme LE CUNFF Françoise, Agente administrative principale

-Mme GARCIA Eloise, Agente administrative

-Mme MORGANT Isabelle, Agente administrative principale

-Mme LE GOFF Marie-Thérèse, Agente administrative



-Mme MAHEAS Gaëla, Agente administrative principale

-Mme HAREL Delphine, Agente administrative

-Mme ROUILLARD Laurence, Agente Administrative

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-Mme LE POUPON Nadège	Agente administrative principale	3000 €	6 mois	5000 €
-Mr PAUL Christian	Agent administratif principal	3000 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-Mr PAUL Christian	Agent administratif principal	2000 €	2000 €	6 mois	5000 €
-Mme HAREL Delphine	Agente administrative	2000 €	2000 €	3 mois	1500 €
Mr MANDIGNY Michel	Contrôleur	10000 €	10000 €	3 mois	1500 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 1 septembre 2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Yvon GUILLÔME, inspecteur divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Frédéric TOUPIN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du recouvrement forcé, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} septembre 2014
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MMe Françoise Font, administratrice des Finances publiques, Chef du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MMe Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et, MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Formation professionnelle et des concours, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division Gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle.

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

MMe Agnès Sonois, Inspectrice des Finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des Finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe Sonois, MMe Marie-Françoise Lefoulon, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent à l'exception de la validation des frais de déplacement, les mêmes pouvoirs et en sus s'agissant de Mme Lefoulon l'achat des billets de train.

MMes Marie-Françoise Lefoulon et Sylvie Bauer Contrôleuses principales des Finances publiques, MMe Sandrine Petitfrère, Contrôleuse des Finances publiques, MMe Christine Saille et M Joël Macoin, Agents administratifs des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.



M Joël Macoin, Agent administratif des Finances publiques reçoit délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

MMe Sylvie Bauer, Contrôleuse principale des Finances publiques et MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

Service des Ressources Humaines - Relations sociales et carrières

M Michel Evanno, Inspecteur des Finances publiques, Chef de Service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Michel Evanno, MMe Céline Garnier, Contrôleuse des Finances publiques et M Jean-Pierre Rosais, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Service Formation professionnelle et concours

MMe Marie-Louise Salaun, Inspectrice divisionnaire classe normale des Finances publiques, responsable du service Formation professionnelle et concours, adjointe à la chef de la division des Ressources humaines et Formation professionnelle et concours, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de MMe Marie-Louise Salaun, MMs Claude Huchet, Dominique Le Doran et Martine Seigneuret, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

MMe Régine Devieille, Agente administrative des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer toute décharge de remise de plis relatifs au service formation professionnelle et concours.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

M Philippe Souquet, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Souquet, MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Budget - Comptabilité Achats

MMe Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des impôts et MMe Laurence Le Bourhis, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

M Jean-Marc Poupon, Contrôleur des Finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

M Denis Levet, Agent technique des Finances publiques, régisseur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité, en l'absence de M Jean-Marc POUPON.

Service Logistique et immobilier

MMe Régine Eveno, Contrôleuse des Finances publiques, M Jean-Noël Le Golvan, Technicien principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

MMe Caroline Le Corvec, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service reçoit délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Yvan Fertil, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 1er septembre 2014.
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant 1er avril 2012 la date d'installation de M Alain GUILLOUËT dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à MMe Françoise Font, administratrice des Finances publiques, Chef du Pôle pilotage et ressources et M Pascal Lavoue, administrateurs des Finances publiques, Chef du Pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

MMe Catherine Etienne, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale des risques et audit reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de MMe Font et de M Lavoue sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Vannes, le 1er septembre 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
M. Alain Guillouët.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
VIVIER	Stéphane	TECHER	Véronique
MOREAU	Erwann		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
BRIAUX	Gilles	BAGHDOUCHE	Laurence	DELAINE	Amaud
DEMEYERE	David	GOUELLO	Marie Claude	GUILLOTIN	Myriam
ICHER	Nathalie	LHULLERY	Nicolas	LE CAM	Catherine
LE DORAN	Jean-Paul	LE HENO	Jean Luc	LE MENTEC	Martine
LE PIHIF	Isabelle	MACAIRE	Gwenaelle	MARTIN	Jean Pierre
MALEGOL	Pascale	MOUGIN	Bruno	ROBIN	Colette
THEPAUT	Hervé	TUAL	Christian	TRELOHAN	Evelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement forfaitaire agricole, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
ALLOT	Christine

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux de droits d'enregistrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

Nom	Prénom
MARTINS RICHARD	Cécilia
LAURENT	Isabelle

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites : avis à tiers détenteurs

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TECHER Véronique	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
VIVIER Stéphane	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
MOREAU Erwann	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
BRIAUX Gilles	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DELAINE Amaud	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEMEYERE David	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GOUELLO Marie Claude	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
GUILLOTIN Myriam	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ICHER Nathalie	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LHULLERY Nicolas	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CAM Catherine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE DORAN Jean Paul	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE HENO Jean Luc	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE MENTEC Martine	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE PIHIF Isabelle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MALEGOL Pascale	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MARTIN Jean Pierre	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
MOUGIN Bruno	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
ROBIN Colette	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
THEPAUT Hervé	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TUAL Christian	B	10 000 €	3 mois	10 000 €
TRELOHAN Evelyne	B	10 000 €	3 mois	10 000 €

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	Prénom	Grade
VIVIER	Stéphane	Inspecteur
MOREAU	Erwann	Inspecteur
TECHER	Véronique	Inspectrice
LHULLERY	Nicolas	Contrôleur

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Cet arrêté du 1er septembre annule et remplace celui publié en date du 27 août 2014,

A Vannes, le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de VANNES GOLFE
Jacques BELLEGOU,

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 9 SEPTEMBRE 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUE	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014

LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRETENET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances Publique	01 mars 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
Paierie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Armandine CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques		
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes-Avenant 1-

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée par la SAS CHRISTAL,

Vu l'avis favorable du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la SAS CHRISTAL 14 boulevard Emmanuel SVOB 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SAS CHRISTAL est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

A compter du 8 juillet 2014

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Aide et accompagnement des familles fragilisées

A compter du 4 août 2014

- garde d'enfant à domicile de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la SARL MARY FLOR VANNES,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la SARL MARY FLOR VANNES 5 rue Simone de Beauvoir 56880 PLESCOP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL MARY FLOR VANNES est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)-
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la SARL PRESTIUM 56,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la SARL PRESTIUM 56 – 29 rue de Lourmel 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL PRESTIUM 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfant de moins de trois à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déposée par le GIE MIEUX VIVRE,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Le GIE MIEUX VIVRE 31 rue du général de Gaulle 56590 GROIX est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 août 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : le GIE MIEUX VIVRE est agréé pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)-
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la SARL O2 KID LORIENT,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : la SARL O2 KID LORIENT 43 rue Paul GUIYESSE 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2014. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL O2 KID LORIENT est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire sur les départements du Morbihan et du Finistère:

- garde d'enfants de moins de trois à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports)

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Avenant 1 -

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée par la SAS CHRISTAL

Vu l'avis favorable du Conseil Général

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Christian GOYET – SAS CHRISTAL – 14 bd Emmanuel Svob 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CHRISTAL, sous le n° SAP 798842001 avec effet au 8 juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

A compter du 8 juillet 2014

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile : enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- coordination et mise en relation - intermédiation
- téléassistance et visio assistance
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

A compter du 4 août 2014

- garde d'enfant à domicile : enfants de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 5 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par la SARL MARY FLOR VANNES,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL MARY FLOR VANNES 5 rue Simone de Beauvoir 56880 PLESCOP

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MARY FLOR VANNES, sous le n° SAP503516502 avec effet au 6 juillet 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- téléassistance et Visio assistance
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)-
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 6 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple accordé le 18 août 2009,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Coralie PILETTE – LE P'TIT COUP DE MAIN 11 impasse Villeneuve 56700 HENNEBONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Coralie PILETTE – LE P'TIT COUP DE MAIN, sous le numéro SAP513673129 avec effet au 9 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail

Vannes, le 26 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par PRESTIUM 56

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL PRESTIUM 56 - 29 rue de Lourmel 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRESTIUM 56, sous le numéro SAP514-132281 avec effet au 14 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfant de plus de trois à domicile
- garde d'enfant de moins de trois à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 26 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée par le GIE MIEUX VIVRE 56590 GROIX,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le GIE MIEUX VIVRE 31 rue du général de Gaulle 56590 GROIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du GIE MIEUX VIVRE, sous le numéro SAP 799090188 avec effet au 25 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)-
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 26 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément déposée par O2 KID LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL O2 KID LORIENT 43 rue Paul GUIYESSE 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 KID LORIENT, sous le numéro SAP513604983 avec effet au 11 août 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes dans les départements du Morbihan et du Finistère :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- garde d'enfant de plus de trois à domicile
- garde d'enfant de moins de trois à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans et moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 27 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

ARRETE
portant retrait sans limitation de durée de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE
Sous le n° 205

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.4393-1 à L.4393-7 et D.4393-1 à R.4393-7 et les articles L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-7-1, R.6314-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du Ministre de la santé du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 juillet 2001 et 15 janvier 2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE, sous le n°205 ;

VU la liste du personnel de l'entreprise de transports sanitaires de la SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE reçue par courrier du 10 janvier 2014 à la Délégation Territoriale du MORBIHAN de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2014 portant suspension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE ;

VU le courrier en date du 21 mars 2014 adressé à monsieur Gilles LEROY, gérant de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE ;

VU le courrier en date du 7 avril 2014 par lequel monsieur LEROY s'engage à cesser toute activité dans l'entreprise et à céder ses parts dans la SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE ;

VU l'avis consultatif du sous-comité des transports sanitaires en date du 6 mai 2014 ;

VU le courrier en date du 13 mai 2014 rappelant à Monsieur LEROY ses engagements pris devant le sous-comité ;

VU le courrier de l'Assurance Maladie du Morbihan en date du 14 mai 2014 à destination de Monsieur Gilles LEROY ;

CONSIDERANT d'une part, qu'en vertu de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, l'obligation faite aux personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément, de comprendre parmi leur personnel composant les équipages des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres, notamment un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé ;

CONSIDERANT, qu'en vertu de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, disposer d'un permis de conduire de catégorie B, conforme à la législation en vigueur et en état de validité, est une obligation et une condition d'accès à la profession d'ambulancier ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.6312-10 du code de la santé publique, l'obligation d'être titulaire du D.E.A. concerne tout particulièrement les véhicules de catégorie A et C ;

CONSIDERANT que cette obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B, conformément à l'article R.6312-7 du code de la santé publique, s'impose également à tout conducteur d'ambulance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.6312-17 du code de la santé publique, les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires, en précisant leur qualification ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE dispose de trois véhicules, visés à l'article R.6312-8 du code de la santé publique, dont une ambulance de catégorie C et deux véhicules sanitaires légers de catégorie D ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles LEROY, gérant de la SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE LEROY n'est plus titulaire de son permis de conduire de catégorie B en raison de son retrait administratif le 24 février 2009, que Monsieur Gilles LEROY a été constaté à plusieurs reprises par l'Assurance Maladie du MORBIHAN comme conducteur des véhicules de transports sanitaires de ladite société depuis 2009, qu'il est par ailleurs mentionné en tant que diplômé du Certificat de Capacité d'Ambulancier sur la liste du personnel de l'entreprise composant les équipages transmise à l'ARS en vertu de l'article R.6312-17 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE ne répond donc plus aux conditions de délivrance de l'agrément relatif aux transports sanitaires terrestres et a manqué à ses obligations découlant des dispositions légales et réglementaires relatives au transport sanitaire régi par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT, d'autre part, en vertu de l'article L.6312-4 du code de la santé publique, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE a mis en circulation sans autorisation une ambulance immatriculée BB-678-AF louée à compter du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE n'a pas respecté ses obligations au regard des dispositions du code de la santé publique et a notamment eu une conduite contraire aux articles R.6312-7 et L.6312-4 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément sous le n°205 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE, sise 67 rue du Calvaire à PENESTIN (MORBIHAN), dont le siège social est situé 6 rue de la Chapelle à CAMOEL (MORBIHAN), est retiré sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté en date du 21 mars 2014 portant suspension de l'agrément de l'entreprise SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté à la SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service de véhicule de transport sanitaires terrestres dont bénéficie de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE sont retirées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Territoriale du MORBIHAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL AMBULANCE TAXI DE L'ESTUAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 août 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale Du Morbihan,
Pierre LE RAY

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-14, R5126-2 à R5126-22, R6111-18 à R6111-21-1 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1968 accordant la licence n° 383 E.H. pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique sis 20 boulevard Général Maurice Guillaudot à VANNES (56000) ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2014, de Monsieur Alain LATINIER, Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux suite à la modification des locaux du service de stérilisation au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 12 août 2014 ;

Considérant que la demande consiste au transfert de l'activité de stérilisation dans de nouveaux locaux situés sur le même site dans un nouveau bâtiment médico-chirurgical ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé et de sa visite sur site le 04 juin 2014 que les nouveaux locaux proposés pour les activités de stérilisation des dispositifs médicaux répondent aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux suite à la modification des locaux du service de stérilisation au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement du centre hospitalier de Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard Général Maurice Guillaudot à VANNES (56000), est accordé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 août 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M LE BADEZET Jean-Claude
13 RUE DE PARIS
56140 PLEUCADEUC France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/02/2012 par M Jean-Claude LE BADEZET, né le 05/05/1972 à AURAY, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-056-2113-07-09-20140382151 est délivrée à Monsieur Jean-Claude LE BADEZET, né le 05/05/1972 à AURAY, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST


Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LE BADEZET JEAN CLAUDE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

13 AVENUE DE PARIS
56140 PLEUCADEUC France

RENNES, le 10 juillet 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 24/02/2012 par LE BADEZET JEAN CLAUDE, de numéro de SIRET 44498966900023, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2113-07-09-20140382153 est délivrée à LE BADEZET JEAN CLAUDE, de numéro de SIRET 44498966900023

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE portant subdélégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan (compétences du préfet de département)

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY aux fonctions de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Bernard GUEGUEN en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 de M. le préfet du Morbihan portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

Arrête

ARTICLE 1 : Sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 du présent arrêté, il est donné subdélégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes administratifs, décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les matières ci-après :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A- SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B- REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, de la distribution ou la livraison de pain.	Art L. 3132.29
C- HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D- NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16
E- CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-4
G- EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et R.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-10
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 / R5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J- PLACEMENT AU PAIR		
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire « Aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K- PLACEMENT PRIVE		
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
L- EMPLOI		
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
L-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
L-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	R.5134-50 et R.5134-68
L-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1
M- GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
N- FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P- TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
P-5	<i>Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés.</i> Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-02/2005 et 13/02/2006

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 2011 susvisé, sont exclues de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- les courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- tout acte ou lettre adressé aux président des chambres consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- toute convention passée avec le Conseil Général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- l'établissement de la liste des conseillers du salarié
- la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement
- la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUEGUEN, et sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel GUION, directeur adjoint du travail ;
- M. Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail ;
- M. Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail ;
- M. Olivier BUCHERON, inspecteur du travail ;
- M. Gérard BRANQUET, inspecteur du travail ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et le subdélégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 2 septembre 2014

La directrice régionale de la DIRECCTE Bretagne,
Elisabeth Maillot-Bouvier



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral n°2014252-002 portant autorisation de circuler à pied pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation du domaine routier national

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 421-2 et R. 432-7 ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, ensemble l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser la circulation à pied des personnes intervenant pour l'entretien et l'exploitation des voies et équipements routiers du réseau autoroutier non concédé et du réseau routier national gérés par la Direction interdépartementale des routes Ouest,

ARRÊTE

Article 1er

Sont autorisés à circuler à pied sur les voies du réseau routier national situées dans le département du Morbihan, interdites à la circulation des piétons et gérées par la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) :

- les membres du personnel de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour le compte de l'Etat sur ce réseau.

Article 2

Les consignes de sécurité élémentaires applicables à la circulation à pied sur ces voies sont annexées au présent arrêté.

Article 3

Le directeur interdépartemental des routes Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2014

Par délégation, le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GALLAND

ANNEXE

Consignes générales de sécurité de circulation à pied sur le domaine public routier

Pour s'arrêter

- Privilégier les zones sécurisées (refuge, accotement, sur-largeur, aire de repos, voie parallèle, etc.).
- En cas d'arrêt sur la BAU, les seuls véhicules autorisés à s'arrêter sont ceux équipés au minimum de feux spéciaux, et sinon de bandes biaisées rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
- Une signalisation de position doit être mise en place. L'arrêt sans signalisation est autorisé seulement pour les situations d'urgence et pour les interventions de très courte durée.
- Les agents ou personnels d'entreprises ayant besoin de circuler à pied sur le réseau doivent toujours privilégier l'accompagnement par les véhicules d'intervention ou de travaux du Centre d'Entretien et d'Intervention correspondant au lieu de l'arrêt. Ils doivent, à cette fin, impérativement prévenir en amont le CEI correspondant au lieu de l'arrêt avant de se rendre sur place.
- Ne pas séjourner à bord d'un véhicule arrêté en position exposée (BAU par exemple).

À pied sur le réseau

1. Pour les personnels intervenant ponctuellement/occasionnellement sur les infrastructures routières (agents de l'Etat, quel que soit le grade ou la fonction, et personnel des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat) :

- Avant de descendre du véhicule, l'équipement minimum est un vêtement haute visibilité de classe 2 (type gilet/chasuble, parka haute visibilité). Ce vêtement doit être propre et fermé.
- Se tenir et se déplacer au plus loin du trafic et en priorité derrière les glissières de sécurité et en bordure d'accotement.
- Ne jamais traverser l'intégralité de la chaussée pour intervenir sur la chaussée opposée.

2. Pour les personnels intervenant régulièrement sur le réseau (agents de l'Etat et personnel des entreprises intervenant pour le compte de l'Etat) :

- revêtir des vêtements haute visibilité de classe 3, y compris lors des astreintes du week-end ou de nuit et des interventions sur panne ou d'accident.
- Sauf interventions d'urgence, ne traverser à pied au maximum qu'une seule voie circulé.
- Traverser au plus court perpendiculairement à l'axe de la chaussée après s'être assuré que le trafic et les conditions de visibilité le permettent.
- Intervenir sur la chaussée en faisant face à la circulation et en la surveillant.

Classification des EPI (pour mémoire) :

La classe 2

La classe 2 définit un niveau intermédiaire de visibilité. Exemple : gilets, chasubles

La classe 3

La classe 3 définit le niveau de visibilité le plus élevé. Exemple : veste à manches longues, parkas, ensemble veste/pantalon.

Classe I	Classe II	Classe III
baudrier	gilet, chasuble, polo, tee-shirt...	« Parka et pantalons », « vestes et pantalons », « combinaisons »
		



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des routes -Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu les mouvements de personnel intervenus à la DIR OUEST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Lechelon, la délégation de signature pourra être exercée, pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1, par :

Monsieur Paul ANDRE, Directeur adjoint	A, B
Daniel PICOUAYS, Adjoint au Directeur	A, B
Katell KERDUDO, Adjointe du chef du SE	A3, A7, A10, B
Monsieur Alain CARMOUET, Chef du SEM	A2 à A11
Monsieur Benjamin AIRAUD Chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11
Monsieur Adil MEZZOUG, Adjoint au chef de district de Vannes	A2, A6, A7, A11

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interdépartemental des routes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 septembre 2014

signé

Jean-François SAVY



**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2014
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 24 juin 2014 chargeant M. Jean-loup LECOQ, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne à compter du 25 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-loup LECOQ, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, directeur régional par intérim ;
- SUR proposition du directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, directeur régional par intérim ;

ARRETE

Article 1. Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christophe GARRETA, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- M. Laure D'HAUTEVILLE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2. L'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles du 14 mai 2013 est abrogé.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, directeur régional par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 24 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint des affaires culturelles,
directeur régional par intérim,

signé

Jean-loup LECOQ